



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-126

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-14-005 - ARRETE ARS 2019 – n°534 du 14 octobre 2019 précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse Appartements de coordination thérapeutique (ACT) - Lits d'accueil médicalisés (LAM) territoire d'implantation du Grand Ajaccio (2 pages)	Page 3
R20-2019-10-21-002 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (2 pages)	Page 6
R20-2019-10-21-003 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (2 pages)	Page 9

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-14-005

ARRETE ARS 2019 – n°534 du 14 octobre 2019 précisant  
la composition de la commission de sélection des appels à  
projets  
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse  
Appartements de coordination thérapeutique (ACT) - Lits  
d'accueil médicalisés (LAM) territoire d'implantation du  
Grand Ajaccio

**ARRETE ARS 2019 – n° 534 du 14 octobre 2019**  
**précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets**  
**autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse**  
**Appartements de coordination thérapeutique (ACT) - Lits d'accueil médicalisés (LAM)**  
**territoire d'implantation du Grand Ajaccio**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté ARS 2019/161 du 29 avril 2019 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

**Vu** l'arrêté ARS 533 du 11/10/2019 modifiant l'arrêté ARS 2019/161 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

**Considérant** les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé de Corse 2018-2023 et plus particulièrement celles du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) 2018-2023 ;

**Considérant** les appels à projets n° 380 / 2019 relatif à la création de 2 lits d'accueil médicalisés (LAM) en Corse et n° 381 / 2019 relatif à la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Corse ;

**Considérant** qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :
  - Dr Marie-Claude FILIPPI, déléguée de l'Ordre de Malte pour la Corse ;
  - Patricia BOYER, responsable du pôle cohésion sociale, jeunesse, vie associative, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de Corse ;
- Représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projets :
  - Madame Céline PAVAGEAU, chargée de mission hébergement – Corse, La maison du bonheur - Maison d'Accueil Hospitalière ;
  - Monsieur Sébastien POLI, représentant de l'association Mourir Dans la Dignité.
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse :
  - Madame Aurélie PINNA, Aurélie PINNA, gestionnaire administrative et budgétaire, direction de la santé publique (DSP) ;
  - Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département établissements de santé, direction de l'organisation des soins (DOS).

**Article 2** : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'avis d'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

**Article 3** : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de sa présidente, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse. La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 4** : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 5** : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.



● Agence Régionale de Santé  
Corse  
Quartier St Joseph  
CS 13003  
20700 AJACCIO Cedex 9  
Tél : 04 95 51 98 98  
Fax : 04 95 51 99 00

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-21-002

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

---

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**La Préfète de Corse, et de Corse-du-Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le courriel du 18 octobre 2019 du Docteur Camille GALLUCCI, biologiste coresponsable du LBM exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B » dont le siège social est fixé Bâtiment H, les 4 portes, 20137 PORTO-VECCHIO, informant l'ARS de Corse de sa participation au mouvement de grève national des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites du laboratoire du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin"* ;

**CONSIDERANT** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale et la fermeture de tous les sites du laboratoire remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B » en fermant l'ensemble de l'ensemble de ses sites au public toutes les journées du 22 au 24 octobre 2019 inclus, contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire, par le biais de la réquisition ;

**CONSIDERANT** qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il convient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum afin de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé à la réquisition du **mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019** des sites du laboratoire exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B », mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, pour répondre aux besoins de la population de **7h à 12h** pour assurer les examens de biologie médicale.

... / ...

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services.

**Article 3** : Les sites du LBM réquisitionnés dont l'ouverture est nécessaire pour assurer la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur la zone de biologie de la région Corse sont :

- Site de Porto-Vecchio (20137) – Bâtiment H – Les 4 Portes (20137) ;
- Site de Propriano – 33 Rue du Général de Gaulle (20110) ;
- Site de Ghisonaccia – Immeuble U Pinone – Résidence Davince – Strada Nova Route de la Poste (20240) ;
- Site de Corte – Quartier de la Gare, Rond-Point Casino - CORTE (20250).

**Article 4** : Les biologistes responsables et co-responsables du laboratoire de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano, 20407 BASTIA.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, la Directrice générale de l'ARS de Corse et les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le 21/10/2019

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Alain CHARRIER**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-21-003

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté  
portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

---

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**La Préfète de Corse, et de Corse-du-Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le courriel du 21 octobre 2019 du Docteur Jean CANARELLI, biologiste coresponsable du LBM exploité par la SELARL « CANARELLI-COLONNA D'ISTRIA DE CINARCA - FERNANDEZ » dont le siège social est sis 65, cours Napoléon, 20000 AJACCIO, informant l'ARS de Corse de sa participation au mouvement de grève national des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites du laboratoire du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin"* ;

**CONSIDERANT** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale et la fermeture de tous les sites du laboratoire remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire exploité par la SELARL « CANARELLI-COLONNA D'ISTRIA DE CINARCA - FERNANDEZ » en fermant l'ensemble de ses sites au public toutes les journées du 22 au 24 octobre 2019 inclus, contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire, par le biais de la réquisition ;

**CONSIDERANT** qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il convient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé à la réquisition du **mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019** des sites du laboratoire, exploité par la SELARL « CANARELLI-COLONNA D'ISTRIA DE CINARCA - FERNANDEZ », mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, inclus pour répondre aux besoins de la population et des établissements de santé dépourvus de laboratoire de **7h à 15h** pour assurer les examens de biologie médicale.

... / ...

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services.

**Article 3** : Les sites du LBM réquisitionnés dont l'ouverture est nécessaire pour assurer la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur la zone de biologie de la région Corse sont :

- Site de CANDIA-MADONUCCIA –Avenue Noël Franchini 20000 AJACCIO ;
- Site de lot 37 lotissement « MOULIN à VENT » 20220 ILE ROUSSE.

**Article 4** : Les biologistes responsables et co-responsables du laboratoire de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

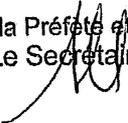
**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano, 20407 BASTIA.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, la Directrice générale de l'ARS de Corse et les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le 21/10/2019

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**